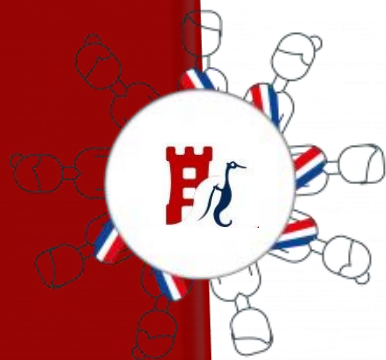




CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUIN 2023

1

L'an deux mille vingt-trois, le treize juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du six juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence – Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Nicolas MALOSSE, André BOURGES, Christèle DI PASQUALE, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Jean-Michel BOU, Roselyne ZALDIVAR, Isabelle CHIFFE, Michel BLANC, Hélène MOURGUE, Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES :

Aurélie MEFFRE, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE

Annie GOUBERT,

Laurence ORTEGA, qui donne pouvoir à André BOURGES

Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Jean Pierre JACOVETTI

Christophe CROS, qui donne pouvoir à Nicolas MALOSSE

Pascale BUTEL, qui donne pouvoir à Jean Marc BALDI

ABSENTS : Elric EDELIN, Nicolas ROQUE, Marion MOURET, Gabriel CHAUVET

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle VAISSE

L'ensemble des décisions ci-après a été communiqué et argumenté au Conseil Municipal :

Décision n°53-2023

Prestation de débroussaillage en bord de voies communales.

Décision n°54-2023

Création d'une régie de recettes temporaire « Montagnette ».

Décision n°55-2023

Réalisation d'un diagnostic et avant-projet géotechnique concernant le risque de chute de blocs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur la liste des décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 22 mai 2023.

Il n'est fait aucune remarque par l'assemblée.

En préambule Monsieur le Maire souhaite faire un petit compte-rendu du séjour à Pizzone. Il indique que les relations sont excellentes entre les deux communes ce qui présage un jumelage riche en échanges sans oublier Saillon. Il relève que l'accueil en Italie a été particulièrement soigné et que la réception d'une délégation italienne à Barbentane est prévue l'année prochaine.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DI PASQUALE qui a également constaté un super accueil de la part de la mairie de Pizzone et de ses habitants. Elle dit qu'il a été très agréable d'échanger avec des habitants qui parlent d'un ou d'une cousine, d'une tante qui vit à Barbentane.

Monsieur le Maire poursuit et présente les trois grandes opérations qui marqueront l'été 2023 : « On se lève pour la Montagnette », le festival « in » et « la Montagnette en fête ». Il précise qu'une conférence de presse présentant ces manifestations s'est déroulée cet après-midi.

Monsieur le Maire indique que l'opération « On se lève pour la Montagnette ! » est issue du traumatisme ressenti par la population suite au terrible incendie de l'été dernier. Il indique qu'après des mois de concertation avec les services de l'Etat, la commune a obtenu l'autorisation de lancer une large souscription s'adressant au plus grand nombre, particuliers comme entreprises avec une part de défiscalisation importante.

Monsieur le Maire dit qu'entretiens, Monsieur Olivier Minne, très sensible au devenir de la Montagnette, a fait part de son souhait d'organiser une manifestation festive à l'été 2023 au profit de notre projet de renaturation de La Montagnette (voir par la suite).

Il explique avoir rencontré par la suite le nouveau directeur du festival d'Avignon, Monsieur Tiago RODRIGUES qui dit avoir été également très touché par les terribles incendies de la Montagnette et qui a fait part de sa volonté de décentraliser certains spectacles du festival à Barbentane (déambulation, spectacles dans la Montagnette), ce qui sera fait. Monsieur le Maire dit que c'est un honneur et un vrai bonheur pour notre village.

Monsieur le Maire conclut qu'une large campagne de communication devait être mise en place, ce qui est en train de se dérouler (conférence de presse cet après-midi même) avec notamment ce slogan « On se lève pour la Montagnette ! » accompagné d'un large appel aux dons durant au moins deux mois (jusqu'au 15 août) et d'un appel de personnalités pour les dons.

Monsieur le Maire souhaite également que les habitants se mobilisent à la hauteur de leur moyen pour participer à cet élan en faveur de notre Montagnette. Il dit que ce Conseil Municipal permettra ce soir de voter plusieurs délibérations relatives à cette opération.

A - « On se lève pour la Montagnette ! » - Renaturation de la Montagnette et mise en place un réseau d'irrigation

Monsieur le Maire explique que très prochainement sera lancée une grande campagne de communication, unique en France destinée à solliciter le public pour offrir le maximum de dons pour la renaturation de la Montagnette. Il explique que chaque contributeur est invité à donner la somme qu'il souhaite et que l'objectif de financement fixé s'élève à 100 000 d'euros. Il dit qu'afin de toucher le plus grand nombre de personnes, la collecte sera relayée sur le territoire, dans la presse, sur les réseaux sociaux et que des contreparties seront proposées

Il rajoute que les entreprises du territoire sont également invitées à rejoindre le cercle des donateurs de la Montagnette et précise que les contributeurs bénéficieront en retour de déductions fiscales.

Monsieur le Maire rappelle que m'opération a reçu le soutien de personnalités aussi diverses que Jean Alesi, Olivier Minne, Anne Roumanoff, Jean Reno, Emmanuelle Béart... qui sous forme de petites vidéos, relayeront le message d'appel aux dons.

Il présente aussi le partenariat avec France Bleu Vaucluse qui est également sur le point de démarrer.

Monsieur le Maire invite l'ensemble des élus à communiquer auprès de leur entourage privé et professionnel.

B - « La Montagnette en fête »

Monsieur le Maire explique qu'en parallèle de ses réflexions sur un projet de collecte de fonds, Jean-François Varlet, un habitant de Barbentane a souhaité le rencontrer afin de lui proposer la création d'un festival de musique (les nouveaux talents) et qu'après cette rencontre, le projet « la Montagnette en fête » est né avec le projet de faire venir une tête d'affiche.

Il dit que la date, la programmation et le lieu ont été arrêtés : le 6 août sur l'esplanade du Séquier ; une grande soirée caritative dont le parrain est Olivier Minne en présence d'Anne Roumanoff qui viendra jouer son spectacle « Tout va bien ! » pour un moindre coût ; à noter dès la fin d'après-midi une programmation éclectique de divers artistes : La Baronne, Lydia Martinico, Jean-François Varlet, Robin de « The Voice », Laurent Arcaro...

Monsieur le Maire précise que la recette de cette soirée sera fléchée sur l'opération « On se lève pour la Montagnette ! ».

C - Le festival « in » à Barberntane

Monsieur le Maire ajoute que rapidement après le feu, la commune a noué des relations étroites avec le festival d'Avignon et son nouveau directeur, Monsieur Tiago RODRIGUES, qui a été très touché par le drame. Il dit qu'un partenariat s'est mis en place pour la saison estivale à venir : les 17, 18, 19, 22, 23 et 24 juillet de 6h à 12h : 6 représentations de déambulation dans la Montagnette intitulées « Que ma joie demeure » sous forme d'hommage du festival d'Avignon à la Montagnette.

Il indique aussi que le 18 juillet il y aura le spectacle itinérant dans le cadre du festival d'Avignon, à l'Espace Baron de Chabert ; « L'addition », mis en scène par Tim Etchells. **Monsieur le Maire** précise que le choix de cette date est symbolique puisqu'elle marque le jour anniversaire des terribles incendies de 2022.

Il dit qu'en ce qui concerne les Jeudis de Barbentane : 4 soirées les 20 et 27 juillet, les 3 et 10 août (2 spectacles sur jardins de Baron de Chabert – 2 à Tour Anglica).

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques. Il n'est fait aucune remarque par l'assemblée.

Avant de débiter l'étude des points à l'ordre du jour, **Monsieur le Maire** demande l'autorisation de rajouter deux points supplémentaires :

- Point 8 : la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Point 9 : la mise à jour des tarifs d'occupation du domaine public.

Il n'est fait aucune remarque par l'assemblée.

Délibérations du Conseil Municipal

4

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2023 ;

Après lecture du procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal.

2. Création de tarifs pour vente de billets dans le cadre des manifestations

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire explique qu'une fourchette de prix est proposée dans la délibération et que les tarifs par spectacle seront fixés par la suite par décision du Maire.

Il indique que pour la soirée du 6 août, le tarif envisagé est de 28 €. Il précise que des préventes en Mairie sont prévues prochainement puis que les ventes se feront en ligne sur seetickets.com et que la recette de cette soirée sera entièrement fléchée sur l'opération « On se lève pour la Montagnette ! ».

Concernant les objets promotionnels, **Monsieur le Maire**, explique qu'il sont prévus en contreparties des dons et annonce que le célèbre dessinateur Joann Sfar a offert à la commune les droits sur son dessin qui sera utilisé pour des produits dérivés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles et festives, la commune est amenée à proposer la vente de billets de spectacles, de repas et d'objets promotionnels en fonction des animations proposées, du renom des artistes et de la jauge du public attendu ;

Considérant que les tarifs que pourraient proposer la commune seraient dans les tranches de prix suivantes :

BILLETS	Tarifs proposés
SPECTACLES MUSICAUX ET DE REPRESENTATION	De 9€ à 45€
REPAS (avec ou sans boisson) - REPAS SPECTACLE (avec ou sans boisson)	De 15€ à 45€
OBJETS PROMOTIONNELS	De 2€ à 45€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- DIT que les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie de recettes « Festivités » ;
- PRECISE que le tarif définitif applicable à chaque manifestation sera déterminé par décision du Maire, dans le respect des tarifs évoqués ci-dessus ;
- PRECISE que les recettes pourront être encaissées par espèces, chèques et cartes bancaires ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

5

3. Convention de mandat pour le financement participatif dans le cadre de l'opération « On se lève pour la montagnette ! »

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire dit que la campagne est pilotée par la société Signe des Temps et sera réalisée par le biais de l'opérateur Kiss Kiss Bank Bank (plateforme de financement participatif du Groupe la Banque Postale) et qu'une commission de 6% est prévue pour la plateforme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ;

Considérant que pour collecter des dons pour financer la renaturation de la Montagnette, la commune va lancer une opération de financement participatif intitulée : « On se lève pour la Montagnette ! » et qui se fera au travers de la plateforme www.kisskissbankbank.com, filiale du groupe La Poste ;

Considérant qu'une convention de mandat doit être signée afin de permettre à la plateforme de collecter l'argent pour le compte de la commune, de définir les conditions du partenariat et obligations de chaque partie ;

Considérant que les fonds collectés seront reversés à la commune 7 jours après la fin de la collecte, déduction faite des 6% de commission de la plateforme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités de l'opération de financement participatif « On se lève pour la Montagnette ! » ;
- APPROUVE la convention de mandat pour le financement participatif dans le cadre de cette opération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

4. Indemnité comptable pour confection des documents budgétaires

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 20 août 2020 a abrogé les arrêtés des 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 autorisant le versement des indemnités de conseil au comptable public mais que l'indemnité de confection des documents budgétaires reste maintenue toutefois et que son montant forfaitaire est fixé à 45,73 € bruts ;

Considérant que par délibération du 23 janvier 2023, le Conseil municipal a autorisé le versement d'une indemnité de confection des documents budgétaires pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette autorisation pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE à Madame Pascale MAZZOCCHI, chef du service comptable du SGC de Châteaurenard, une indemnité de confection des documents budgétaires de 45,73 € bruts pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- PRECISE que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune de l'exercice en cours.

5. Garantie d'emprunt pour le projet Clos César

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 143303 en annexe signé entre Grand Delta Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1** : L'assemblée délibérante de la ville de Barbentane accorde sa garantie à hauteur de **45 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 249 559,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **143303**, constitué de **5** lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **1 462 301,50 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération (*à mentionner impérativement*).

- **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur BERQUET demande comment avancent les travaux.

Madame BIANCONE répond qu'ils avancent au rythme annoncé

Madame CHIRCOP-MARRA signale que l'intégralité du projet sera livrée d'ici quelques mois.

6. Convention de partenariat avec le PETR : désimperméabilisons les cours d'école du Pays d'Arles

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) agit en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique au travers de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), qu'il élabore et anime par transfert de la compétence associée des 3 EPCI du territoire. À ce titre, il fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques, d'augmentation de la production d'énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que, depuis 2019, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) anime la Démarche d'Expérimentation Collective pour Limiter l'Impact du Changement Climatique dit DÉCLIC, en collaboration avec un collectif d'acteurs du territoire dont le PETR. L'objectif de ce processus est de créer une culture commune du territoire face au changement climatique ;

Considérant que, dans ce cadre, le CPIE et le PETR ont co-organisé, en novembre dernier, l'atelier "Pour des cours d'écoles vertes et fraîches" à destination des communes. L'objectif était d'inciter les communes à s'organiser pour se lancer dans des projets de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'écoles. À la suite de cet atelier, huit communes également réparties sur les trois EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) composant le PETR ont sollicité le PETR et le CPIE pour un appui technique et financier ;

Considérant que, inspirés par le Parc Naturel Régional du Luberon, quatre structures du territoire - le CPIE, le PETR, le PNRA et le CAUE13- se sont associées pour proposer une démarche collective d'accompagnement des communes dans la désimperméabilisation de leurs cours d'école, et ce de manière la plus exemplaire possible. Le projet s'appuie sur l'expertise de l'équipe porteuse constituée des quatre structures engagées ;

Considérant que l'objectif de la démarche est d'expérimenter et de consolider un dispositif de concertation participatif et pédagogique sur mesure avec des écoles pilotes volontaires pour faire émerger et promouvoir des projets exemplaires de désimperméabilisation des cours d'école ;

Considérant que l'équipe porteuse s'est appuyée sur l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour définir le cadre de la démarche et les conditions de participation à respecter permettant aux communes de bénéficier d'un taux de subvention maximal, et qui font l'objet de la présente convention ;

Considérant que le choix des communes retenues dans le cadre de ce projet est donc conditionné par plusieurs critères (récapitulées en 4.), notamment celui de s'engager, par voie de délibération, à signer ladite convention engageant la commune dans la réalisation de travaux dans les deux ans suivant notre intervention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat avec le PETR dans le cadre du projet « Désimperméabilisons les cours d'école du Pays d'Arles » ;
- S'ENGAGE à la réalisation des travaux dans les deux ans qui suivront l'intervention du PETR ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Monsieur BERQUET demande si ce dispositif concerne les deux écoles

Monsieur le Maire répond qu'il ne concernera que le Groupe Scolaire des Moulins, l'école Notre Dame étant propriétaire du foncier

7. Reversement de la taxe d'aménagement des communes à la communauté d'agglomération

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles 1635 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 ;

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Barbentane n°2022.11.28-18 du 28 novembre 2022 et

n° 2023.01.23-02 relatives au reversement de la taxe d'aménagement des communes à la communauté d'agglomération ;

Considérant la part de financement des équipements publics assurée par la communauté d'agglomération au titre de l'exercice de ses compétences au sein des zones d'activités économiques de compétence communautaire ;

Considérant que la loi de finances du 30 décembre 2021 avait rendu obligatoire pour 2022 le reversement à la communauté d'agglomération de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes et que la loi de finances rectificative du 1er décembre 2022 est revenue sur cette obligation pour la rendre optionnelle ;

Considérant que le bureau communautaire du 23 février 2023 a retenu le principe d'un partage de la taxe d'aménagement à hauteur de 50 % pour la communauté d'agglomération et 50 % pour les communes au sein des zones d'activités communautaires considérant que la communauté y supporte des charges importantes pour la réalisation des aménagements publics (desserte, viabilisation, requalification...) ;

Considérant que les périmètres des zones d'activité de compétence communautaire concernés par ce reversement sont ceux arrêtés par délibération du conseil communautaire dans l'Inventaire des Zones d'Activité Economique (IZAE) conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Considérant que pour la commune de Barbentane, la seule zone de compétence communautaire est celle de Grand Roumette ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, la mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de chacune des communes et de la communauté. Ces délibérations actant le reversement et en définissant les modalités doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice budgétaire 2024, charge à la communauté d'agglomération de prendre une délibération concordante dans les délais impartis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de reversement à la communauté d'agglomération d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à concurrence de 50 % sur la zone d'activité économique de Grand Roumette ;
- DECIDE que les unités foncières concernées par ce reversement sont celles définies dans l'inventaire des zones d'activités de compétence communautaire arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2024 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

8. Taxe locale sur la publicité extérieure

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17.,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) qui touche les supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes ;

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- dispositifs concernant les spectacles ;
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité ;

Considérant que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer des exonérations totales ou des réfections conformément à ce que prévoit la loi ;

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;

Considérant qu'il a été recensé à Barbantane 417 supports, pour 120 établissements et une superficie totale de 1 191 m², répartis ainsi :

- 80 % d'enseignes ;
- 16 % de pré-enseignes ;
- 4 % de dispositifs publicitaires ;

Monsieur Blanc demande si la mise en place de cette taxe va permettre de faire diminuer le nombre de panneaux publicitaires, notamment les 4x3 m.

Monsieur le Maire répond qu'en effet le nombre de panneaux devrait normalement diminuer du fait de cette taxe en attendant une interdiction formelle dans le cadre du futur PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs de la Taxe Locale de Publicité Extérieure au taux maximum autorisé :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
≤ 12 m ²	Entre 12 m ² et 50m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50.10 €	100.20 €

- DECIDE de ne pas appliquer la majoration de tarif possible pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus ;
- DIT que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- EXONERE en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T. en totalité, les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12 m².

9. Mise à jour des tarifs d'occupation du domaine public

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations en date des 9 décembre 2019, 19 juillet 2021 et 22 mai 2023 ;

Considérant que l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pose le principe de non-gratuité des occupations du domaine public à titre privatif ;

Considérant que les tarifs d'occupation du domaine public ont été en partie mis à jour par délibération du 22 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de compléter ladite délibération par l'ajout de tarif complémentaire et de rassembler dans un seul document toutes les redevances d'occupation du domaine public, conformément au tableau suivant :

Rassemblement des Food truck du mardi	forfait installation : place + énergie	25 € / mardi
Droits de place pour les commerces ambulants <i>(Toute l'année ou rassemblement ponctuel, foires ou marchés, y compris food-trucks à l'exclusion des rassemblements du mardi soir,...)</i>	Place + énergie	20 €/jour
cirque	Emplacement	50 €/jour
	Si branchement électricité /eau	+ 10 € / jour
Fêtes foraines	Inférieur à 50 m ² avec électricité	35 € / jour
	Supérieur à 50 m ² avec électricité	50 € / jour
Camping-car (Borne carte bancaire)	Fourniture 120 l d'eau + vidange +stationnement	5 € / jour
Vide-grenier et brocante Place du Marché	Halle du marché :	400 € la journée
	Place du marché sans la halle :	600 € la journée
	Place du marché en totalité :	1000 € la journée
Terrasses et étals des commerces:		2 € /m ² / mois
Marché de Noël (tarif applicable pour la durée de la manifestation)	Chalets - pour les exposants domiciliés sur Barbentane ou Rognonas	50 €
	- pour les exposants extérieurs	80 €
Marché de Noël (tarif applicable pour la durée de la manifestation)	Emplacement hors chalet	8 € le mètre linéaire

Considérant qu'il convient de préciser que les manifestations organisées par des associations à but non lucratif pourront être exonérées de toute redevance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- PRECISE que les associations à but non lucratif pourront être exonérées de toute redevance ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

Le Maire, Président de séance
Jean-Christophe DAUDET

La secrétaire de séance
Isabelle VAISSE